

Préparer une licence professionnelle en Contrat d'apprentissage à l'IUT de Saint-Brieuc

- Bénéficiaires :

Jeunes de de 16 à 25 ans révolus ; Des dérogations jusqu'à 30 ans sont possibles suite à un premier contrat d'apprentissage pour une formation d'un niveau inférieur ou s'il y a eu rupture d'un précédent contrat pour une raison indépendante de la volonté de l'apprenti

Des dérogations sont aussi possibles sans limite d'âge pour les personnes reconnues travailleurs handicapés et pour les personnes qui ont un projet de création ou de reprise d'entreprise dont la réalisation est subordonnée à l'obtention du diplôme

Les candidats devront avoir été retenus sur la formation visée, après étude du dossier de candidature et entretien de sélection.

- Entreprises :

Toute entreprise du secteur privée,
Entreprises du secteur public non industriel et non commercial,
Entreprises de travail temporaires,

- Nature et Durée du contrat :

CDD, principalement mais le CDI est désormais possible.

- en CDD, le contrat est de 1 an pour une licence professionnelle, il doit couvrir la durée de la formation, il peut légalement commencer 3 mois maximum après le début du cycle de formation proposé,
- La période d'essai est de deux mois.

- L'alternance :

En fonction des licences, l'alternance varie de **15 à 18 semaines en centre de formation et de 34 à 37 semaines en entreprise.**

La durée minimum légale est de 400 heures de formation

L'objectif de l'alternance est d'établir un lien entre théorie (formation) et pratique (métier). La formation en alternance repose sur le partage du temps entre l'organisme de formation et l'entreprise. Ce système favorise l'intégration de l'alternant, qui est rapidement opérationnel et continue de développer son potentiel dans le domaine d'activité de l'entreprise d'accueil.

▪ Fonction Tutorale :

Un tuteur/maître d'apprentissage est obligatoirement nommé, il est désigné sur le contrat de travail

Conditions pour être maître d'apprentissage : Un salarié ne peut être simultanément tuteur de plus de 2 personnes en contrat d'apprentissage.

- Il doit posséder un diplôme ou un titre relevant du domaine professionnel correspondant à la finalité du diplôme ou du titre préparé par l'apprenti et justifier de deux années d'exercice d'une activité professionnelle en relation avec la qualification visée par le diplôme ou le titre préparé.

Ou

- Posséder trois années d'exercice d'une activité professionnelle en relation avec la qualification visée par le diplôme ou le titre préparé.

- La Rémunération et les aides aux apprentis :

1/ La rémunération varie en fonction de l'âge et du niveau de formation :

- pour une licence professionnelle considérée comme une 2ème année de formation

- ✓ De 18 à 21 ans : 49 % du smic brut (714.18 euros au 01/01/2015)
- ✓ + de 21 ans : 61 % du smic brut (889.08 euros au 01/01/2015) - Néanmoins compte tenu du niveau de la formation nous vous incitons à verser un salaire à hauteur de **65% du SMIC**.

Certains accords de branche ou conventions collectives peuvent prévoir un taux de rémunération supérieur.

Lorsque le salarié atteint 21 ans au cours du contrat, sa rémunération est réévaluée à compter du 1^{er} jour du mois suivant sa date d'anniversaire.

La rémunération des apprentis est non imposable sur le revenu (dans la limite du SMIC annuel) et est exonérée des cotisations salariales.

2/ L'Aide de la Région Bretagne aux apprentis inscrits dans un CFA Breton conventionné (ARGOAT), relatives au Transport, à l'Hébergement et à la Restauration, sous réserve d'assiduité, est comprise entre 400 et 800€ (2 versements par an)

Accès à des logements sur le lieu de formation via le CROUSS et le conseil régional Bretagne

Aide au déplacement en TER (Train express régionaux) via le conseil régional Bretagne

Pour plus d'informations : http://www.bretagne.fr/internet/jcms/preprod_48490/les-aides-aux-apprentis

- Le financement de la formation :

Le coût de formation (affiché sur le site de la Préfecture de Bretagne) est pris en charge par le paiement de la taxe d'apprentissage au titre du quota et barème

- Les aides aux entreprises (Etat et Région Bretagne):

1/ Aides de l'Etat :

- Réduction des charges sociales :

- **Exonération totale des cotisations sociales patronales** (sauf accident de travail et maladies professionnelles) pour les **entreprises de moins de 11 salariés** cotisant au répertoire des métiers.
- **Exonération des cotisations patronales assurances sociales** (maladie, maternité, vieillesse, invalidité, décès - sauf accident de travail et maladies professionnelles) et des cotisations allocations familiales pour les entreprises de plus de 11 salariés.

Plus d'informations sur le site de l'URSAFF : <http://www.urssaf.fr/profil/employeurs/index.html>

- Absence de prise en compte dans l'effectif de l'entreprise
- Pas de versement d'indemnités de fin de contrat
- Aides spécifiques pour les travailleurs handicapés via l'AGEFIPH : <http://www.agefiph.fr/>

2./ Les aides financières à l'accompagnement de l'apprenti de la Région Bretagne

http://www.bretagne.fr/internet/jcms/preprod_88836/aides-aux-entreprises-pour-l-accompagnement-de-l-apprenti-dans-la-formation

Pour tout contrat signé à partir de juillet 2014, les aides du conseil régional Bretagne seront attribuées aux :

- **Entreprise de – de 250 salariés** : aide de 1000€ pour le recrutement d'un **premier** apprenti ou d'un apprenti **supplémentaire** (période de référence : 01/01/2013 au 31/07/2014) -(attente du décret d'application).
- **Et pour les entreprises et collectivités suivantes :**
 - **Entreprises privées et associations de 0 à 20 salariés maximum**
 - **Secteur public** : communes dont la population est inférieure ou égale à 15 000 habitants ; les EPCI dont la population est égale ou inférieure à 50 000 habitants ; les établissements publics hospitaliers ; établissements publics médicaux-sociaux et sanitaires (dont CCAS) ; les EPHAD et établissements publics de santé mentale.

- Aide au recrutement et à l'accompagnement d'un apprenti :

Le calcul du montant versé est en fonction de la durée du contrat et pourra être de **1000 euros**

- Les bonifications qualitatives :

- **Aide à la mixité dans les métiers : 500 euros**, cette aide est versée en une fois à la fin de la période d'essai.
- **Aide à l'insertion si l'apprenti est recruté en CDI ou contrat de génération à l'issu de l'apprentissage : 500 euros**. Cette aide est versée à la réception de la copie du CDI ou du contrat de génération.

Tout contrat rompu pendant la période d'essai n'ouvre pas le droit aux aides.

La procédure à suivre pour l'entreprise qui recrute en contrat d'apprentissage :

- **Sélection du candidat** : L'IUT vous remettra un document intitulé « **promesse d'embauche** » qui sera à compléter et à renvoyer. Le contenu du poste sera validé par le responsable pédagogique de la formation.

- **Documents préparatoires** : Le service formation continue de l'IUT vous transmettra :

- ✓ le coût de la formation affiché en Préfecture

- **La convention de formation** : Le service formation continue de l'IUT (SFC IUT) établira et vous fera parvenir la convention de formation en 3 exemplaires, accompagnée du descriptif de la formation et du calendrier.

Le document CERFA (Contrat de travail) : est à télécharger sur le portail de l'alternance : <https://www.alternance.emploi.gouv.fr> . Vous y trouverez également une notice explicative.

Avant le début de l'exécution du contrat d'apprentissage ou, au plus tard, dans les 5 jours ouvrables qui suivent celui-ci, l'employeur transmet les exemplaires du contrat d'apprentissage complet, accompagné du visa du directeur du CFA attestant l'inscription de l'apprenti, à l'un des organismes consulaires suivants :

1. Chambre de métiers et de l'artisanat, lorsque l'employeur est inscrit au répertoire des métiers, y compris dans le cas où il est également immatriculé au registre du commerce et des sociétés ; Chambre de métiers et de l'artisanat, lorsque l'employeur est inscrit au Chambre d'agriculture, lorsqu'il emploie un apprenti mentionné au 7° de l'article L. 722-20 du code rural, sauf pour une entreprise artisanale rurale n'employant pas plus de deux ouvriers de façon permanente mentionnée au 6° de l'article L. 722-1 du même code ;

2. Chambre de commerce et d'industrie, dans les autres cas à l'exception de ceux où l'employeur relève du secteur public au sens du chapitre II de la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992.

L'organisme consulaire territorialement compétent pour enregistrer le contrat d'apprentissage est celui du lieu d'exécution du contrat. Cet enregistrement est refusé dans un délai de 15 jours si le contrat ne satisfait pas toutes les conditions prévues par la réglementation.

Lien sur le site du ministère du travail qui vous donnera toutes informations utiles sur le montage du contrat:

<http://travail-emploi.gouv.fr/informations-pratiques.89/fiches-pratiques.91/contrats.109/le-contrat-d-apprentissage.13810.html>

Lorsque le contrat sera signé par vous et le salarié, vous nous le transmettez pour validation avant enregistrement par la Chambre de métiers ou la Chambre de commerce.

Contacts :

Service Formation continue- IUT de Saint-Brieuc- 18 rue Henri Wallon- BP 406 – 22004 Saint-Brieuc Cedex1

sfc-iutsb@univ-rennes1.fr

- Anne GERNIER : chargée de mission formation continue : 02 96 60 96 28

- Laetitia GEREL : Assistante formation continue: 02 96 60 96 23